

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédure collective

Redressement liquidation judiciaires.

Droit alsacien, mosellan. Déclaration de

créances. Nécessité du ministère d'avocat (non)

Cour d'appel de Metz, chambre civile du 20 janvier 1998.

Confirmation du tribunal de grande instance de Metz du 31 octobre 1996.

Aff. Wilmen c/BNP.

Une banque avait consenti à un de ses clients un découvert et obtenu en garantie le cautionnement d'une personne physique le 29 août 1991. Toutefois, le débiteur principal ayant été placé en liquidation judiciaire le 27 novembre suivant, la banque déclara sa créance par courrier, mais attendit un certificat d'irrecouvrabilité du liquidateur pour mettre en demeure la caution, ce qu'elle fit le 2 mai 1995 sans résultat. Elle assigna donc cette dernière qui fut condamnée par jugement réputé contradictoire du 31 octobre 1996 rendu par le tribunal de grande instance de Metz.

La caution fit appel, soutenant que la banque avait commis une faute en accordant son concours au cautionné trois mois avant sa mise en liquidation et que la créance était éteinte, faute de présentation de la créance par avocat devant le juge commissaire.

Dans sa décision, la cour a tout d'abord écarté le grief tenant à la responsabilité de la banque dans la mesure où il n'était pas étayé d'autres éléments. Mais surtout, elle a considéré que si la déclaration de créance équivaut à une action en justice, la loi dispose qu'elle peut être faite par le créancier ou tout préposé ou mandataire de son choix, qu'elle n'est pas nécessairement constitutive de l'introduction d'une instance de nature contentieuse devant le juge commissaire et que d'ailleurs le moyen invoqué ne vise aucun texte précis de la procédure locale pouvant faire obstacle à l'application de la loi de 1985.

En conséquence, la cour a estimé qu'il ne saurait être ajouté à celle-ci en imposant le ministère d'avocat pour les déclarations de créances.